

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du 14 juin 2010**

**Présents**

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;  
Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;  
Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Claude Deville~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Pascal VANCRAEYNEST~~, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.  
**Excusé** : Dr. Jean-Claude Deville et Pascal VANCRAEYNEST.

---

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord pour ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- achat de mobilier pour l'école de Mont
- aménagement de la plaine de jeux de parc d'Yvoir (modification de la décision initiale)
- personnel enseignant – mise en disponibilité.

**Interpellation d'un citoyen**

M. Seghin, habitant d'Evrehailles, souhaite interpellier le conseil communal à propos de la publication que le groupe politique du Bourgmestre a distribué en date du mardi 18 mai dernier et ayant pour objectif de rétablir certaines vérités sur la gestion communale en réponse au bulletin d'information distribué par le PS local.

Avant de céder la parole à M. Seghin, M. le Bourgmestre tient à attirer l'attention du conseil communal et du demandeur sur les points suivants du règlement d'ordre intérieur qui régissent les interpellations des citoyens.

1. l'interpellation doit être d'intérêt communal (article 70)
2. le collège communal peut refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé, ce qui est le cas pour une partie dans le texte de l'interpellation sollicitée, notamment pour les propos du GERFA (article 71)
3. il appartient au président du conseil de désigner le membre du conseil qui répondra aux questions (article 73)
4. les interpellations se déroulent sans débat, sans réplique, sans vote les sanctionnant (article 72).

Sur demande de M. Malotaux, M. Seghin déclare ne pas connaître M. Custinne (il l'a rencontré une fois ou deux) et il déclare ne pas appartenir à un parti politique.

M. Seghin prend alors la parole.

« Qu'est-ce que M. Custinne peut répliquer sur le document distribué par la « liste du Bourgmestre » ?

M. le Bourgmestre souhaite que cette question ne soit pas discutée : il ne s'agit pas d'une question d'intérêt général. Seules des questions peuvent être posées sur certains dossiers (ferme de Tricointe, le budget, etc). Il n'accorde pas la parole à M. Custinne.

M. Seghin déclare que son interpellation est terminée.

**10.05.01. Tutelle des Fabriques d'Eglises**

A l'unanimité, le conseil communal émet un AVIS FAVORBLE sur

- les comptes des fabriques d'église de Mont et de Purnode pour l'exercice 2009; d'Yvoir et de Houx pour l'exercice 2008
- les budgets de l'exercice 2010 d'Yvoir et de Houx pour des interventions communales de 16.796,23 € (Yvoir) et 2.528,68 € (Houx) à l'ordinaire et 5.211,72 € (Houx extraordinaire).

M. Defresne, Echevin et trésorier de la fabrique d'église de Mont, n'intervient pas dans l'examen du compte de la fabrique d'église de Mont.

Mme Eloin estime que la situation de M. Defresne, Echevin en charge des Fabriques d'église, n'est pas judicieuse car il est aussi trésorier de la Fabrique d'église de Mont.

Pour M. Defresne, il s'agit au contraire d'un avantage; sa situation lui permet de bien connaître sa matière et donner des conseils judicieux.

### **10.05.02. Finances – octroi d’une subvention au GAL Haute-Meuse pour 2010 – décision**

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que l’article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu’en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l’intérêt général, à l’exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu’il convient que le Conseil communal décide de l’octroi des subventions, en application de l’article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 EUR ;

Considérant que cette subvention qui a pour destination de soutenir une association dont le but est d’atteindre le meilleur état écologique possible de la Meuse et de son affluent situé sur le territoire communal (le Bocq) et de restaurer, protéger et valoriser la qualité des écosystèmes aquatiques, favorise incontestablement une activité d’intérêt général ;

Considérant que par sa délibération du 31 août 1992, le Conseil communal d’Yvoir a décidé de participer à ce projet et de prévoir une participation financière annuelle;

Considérant que la subvention pour l’année 2008 a été versée par la plupart des communes concernées par le projet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l’unanimité

Article 1<sup>er</sup>

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : L’ASBL GAL dont le siège social est situé à Dinant, Maison du Tourisme, et qui est représentée par Monsieur Jérôme Mabilie, Coordinateur.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe d’un montant de 5.910 € - liquidée sur l’article budgétaire : 562/332-02 (ce versement correspond de deux exercices soit 2 x 2.955 € - pour 2008 et 2010).

Destination de cette subvention : participation aux frais de fonctionnement de l’ASBL.

Article 3. Justification exigées :

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l’article L 3331-5 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 septembre 2010 au plus tard.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l’examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L’octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L’inscription d’un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Tout bénéficiaire d’une subvention communale doit l’utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée sur base d’une demande écrite qui devra mentionner :

les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur ;

la nature de la subvention demandée ;

les fins auxquelles est destinée la subvention ;

en cas de demande d’aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée ;

l’accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

Article 7.

La demande doit parvenir à l’Administration communale au plus tard le 30 septembre 2010, sous peine de déchéance pour l’exercice concerné.

Article 8.

Lorsqu’une personne qui bénéficie d’une subvention est redevable envers l’Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l’Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.583 EUR au cours de l'exercice budgétaire 2010, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

**10.05.03. Service Régional d'Incendie – procédure en vue du recrutement de sapeurs pompiers volontaires - décision**

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 08/05/1996 approuvé par le Gouverneur de la Province le 19/07/1996;

Considérant le rapport du Commandant su Service Régional d'Incendie du 10 mai 2010;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, 5 sapeurs-pompiers volontaires devraient être recrutés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

**ARRETE** à l'unanimité

Article unique

Il est décidé de procéder au recrutement de 5 sapeurs-pompiers volontaires et de fixer les conditions de l'appel public mentionnées sur le document tel que présenté.

**10.05.04. Service Régional d'Incendie – modification du plan quinquennal d'achat du matériel subventionné – décision**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977;

Vu l'Arrêté Royal du 3 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un Service d'Incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie;

Vu notre délibération du 5 août 2009 relative à l'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2007-2009;

Considérant qu'il appert que, sur base du rapport établi par le Commandant du Service d'Incendie en date du 18 mai 2010, ce plan doit être adapté;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête, à l'unanimité.

Article 1

Le programme d'acquisition du matériel d'incendie pour la période 2002-2007 est adapté comme suit :

Code M.I	Dénomination du matériel	Priorité	Quantité
11200	Autopompe semi-lourde	1	1
12100	Autopompe feu de forêts 4x4	1	1
13300	Camion citerne 12000 litres	1	1
23400	Autoélévateur AEL 25	1	1
26200	Pick-up double cabine	1	1
26500	Véhicule polyvalent 4x4	1	1
35390	Barque de sauvetage	1	2
41410	Motopompe 10-1500	1	1
41200	Motopompe 500-5	2	2
42400	Groupe électrogène 5Kva	1	2
45510	Pompe de vidange 1500 litres	1	2
51120	Tuyaux diam. 45	1	2000m
51130	Tuyaux diam 70	1	2000m
52110	Lance a eau 25 mm	1	4
52120	Lance à eau 45 mm	1	12
52130	Lance à eau 70 mm	1	8
62000	Matériel d'éclairage.	1	1
62530	Remorque d'éclairage	1	1
66110	Pompe immergée DPI 400	2	4
66120	Pompe immergée DPI 800	1	2
41510	Pompe de vidange électrique	1	2
41511	Pompe de vidange à moteur	1	1
45400	Compresseur air respirable	1	1
72310	Coussins pneumatiques de levage	2	2
79100	Sacs à sable	1	5000
81200	Vestes de feu	2	40
81300	Pantalon de feu	2	50
82100	Appareils respiratoires	1	12
82800	Caméra thermique	1	1
82600	Détecteur gaz-explosimètre	1	1
84250	Vêtement de protection légère (chimique)	1	40

Article 2

La présente délibération annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux matériels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prélever, après livraison, le montant à payer par la Commune sur le compte courant de la Commune auprès de la banque DEXIA.

#### Article 4

Le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu ni cédé dans des conditions autres que celles prévues dans la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis avec l'aide financière de l'Etat.

#### **10.05.05. Marchés publics – réparation de l'autopompe « Mercedes » du Service Régional d'Incendie – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 précitée;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2010/0007 pour le marché ayant pour objet "Maintenance autopompe Service d'incendie";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Maintenance autopompe Service d'incendie", le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/745-53 (n° de projet 20100060);

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité.**

#### Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 7.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Maintenance autopompe Service d'incendie', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

#### Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

#### **10.05.06. Marchés publics – réparation des châssis de l'école de Purnode - projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

*Monsieur Custinne demande que ce point soit retiré de l'ordre du jour. En effet, celui-ci n'était pas mis à la disposition des conseillers communaux dès l'envoi des convocations.*

*L'examen de ce point est maintenu ; la décision sera néanmoins confirmée lors de la prochaine séance du conseil communal.*

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2010/0009 pour le marché ayant pour objet "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Purnode";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Purnode", le montant estimé s'élève à 27.685,95 € hors TVA ou 33.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits pour partie au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/72415-60 (n° de projet 20100028) et que le solde sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité.**

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 33.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Purnode', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

La dépense est financée par le Service public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et du bâtiment durable dans le cadre du subsidé UREBA et par le fonds de réserve extraordinaire.

**10.05.07. Marchés publics – réparation du pont du Bocq, rue Tachet des Combes – cahier spécial des charges et mode de passation du marché - décision**

*Monsieur Custinne demande que ce point soit retiré de l'ordre du jour. En effet, celui-ci n'était pas mis à la disposition des conseillers communaux dès l'envoi des convocations.*

*Ce point est reporté.*

*M. Dewez signale que le pont sur le Bocq, à Bauche, chemin de Niersant, se dégrade.*

**10.05.08. Travaux/égouttage – contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à conclure avec la Région wallonne, la SPGE et l'INASEP – décision**

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15.;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.216 à D. 222 et les articles D. 332,§2, 4° et D. 344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R. 271 à R.273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R. 274 à R. 291);

Considérant que le 29 avril 2010, le Gouvernement wallon a approuvé le projet de contrat d'égouttage qui vise à remplacer le "contrat d'agglomération", établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Considérant le projet de convention proposé par la Société Publique de Gestion de l'Eau, transmis le 10 mai 2010;

Considérant que cette convention doit être conclue par :

- La Région wallonne;
- La SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau);
- L'INASEP (organisme d'assainissement agréé);
- La Commune d'Yvoir;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

La convention proposée le 10 mai 2010 par la SPGE à conclure avec la Région wallonne, la SPGE, l'INASEP et la Commune d'Yvoir est approuvée.

**10.05.09. Intercommunales – Assemblées générales de juin 2010 – approbation des ordres du jour**

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales Ideg, Idefin, Inatel, Inasep, BEP, BEP Environnement et BEP Expansion Economique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales de juin 2010 par courrier recommandé;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les ordres du jour de ces assemblées;

A l'unanimité,

Approuve le contenu des ordres du jour de ces assemblées.

**10.05.10. Jeunesse – Rapport d'activité 2009 de la Maison des Jeunes – modification de la convention avec l'Asbl Maison des Jeunes – décisions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir » pour occupation et gestion du bâtiment communal sis au site « Taisaux », adoptée par le conseil communal le 17 mai 2010;

Vu les documents présentés

- rapport d'activité 2009
- résumé comptable 2009;
- budget de fonctionnement 2010;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 voix et 5 absentions (le groupe « La Relève et M. Custinne)

Le rapport de gestion 2009, le résumé comptable 2009 et le budget de fonctionnement 2010 établis par l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir », concessionnaire du local du site Taisaux sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

*M. Visée et son groupe se demandent pourquoi il n'y a pas de représentant de la minorité dans l'ASBL « Maison des Jeunes ». Pourquoi Mme Crucifix en fait-elle partie, alors que sa fille est employée par l'AMJ ?*

*A terme, selon Mme Deravet, la gestion devrait être assurée par les jeunes eux-mêmes. Il y a deux membres de droit : l'Echevine responsable et la Présidente du CPAS.*

*D'autre part, des antennes dans les villages pourraient être également créées à l'avenir.*

*Selon M. Visée, d'autres activités, plus créatives devraient être développées. Certaines ASBL oeuvrant dans le domaine social pourraient être associées.*

Vu le code de la démocratie locale, et plus particulièrement les articles L 1222-1 et L 3331-1 à L 3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL Maison des Jeunes d'Yvoir en vue de la mise à disposition du bâtiment communal du site Taisaux, rue du Rauysse, à Yvoir;

Considérant que cette convention doit être adaptée en fonction de la reconnaissance de cette maison des jeunes;

Considérant le projet de convention tel que repris en annexe à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article unique

La convention, telle que reprise en annexe à la présente, pour occupation et gestion de la « Maison des Jeunes d'Yvoir » dans les locaux du Site Taisaux, propriété de la commune d'Yvoir, est adoptée.

Elle annule et remplace celle adoptée par le Conseil communal du 16 novembre 2009.

#### **10.05.11. Marchés publics – achat de mobilier pour l'école de Mont (point supplémentaire)**

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0015 pour le marché ayant pour objet «Achat de mobilier pour l'école communale de Mont»;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: MATERNELLES, estimé à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: PRIMAIRES, estimé à 1.157,03 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet «Achat de mobilier pour l'école communale de Mont», le montant estimé s'élève à 2.975,22 € hors TVA ou 3.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, articles 721/741-51 (n° de projet 20100024) et 722/741-51 (n° de projet 20100025);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 3.599,99 € TVAC, ayant pour objet 'Achat de mobilier pour l'école communale de Mont', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

#### **10.05.12. Point supplémentaire – plaine de jeux du parc d'Yvoir**

Vu la décision du Conseil communal du 17 mai 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2010/0012 et le choix du mode de passation du marché "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir", au montant estimé de 34.095,04 € hors TVA ou 41.255,00 €, 21% TVA comprise, à savoir :

Lot 1 : Fourniture des jeux, estimé à 29.270,00 € hors TVA ou 35.416,70 €, 21% TVA comprise;

Lot 2 : Fourniture matériaux pour placement des jeux, estimé à 4.825,04 € hors TVA ou 5.838,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouttage et de remise en état du Parc d'Yvoir, l'entreprise SOCOGETRA prend en charge la fourniture et la pose des bordures ainsi que l'engazonnement;

Considérant que le Service Marchés publics a ainsi modifié le cahier des charges N° F/PNSP/2010/0012 pour le marché ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir", à savoir :

- Lot 1: Fourniture des jeux, estimé à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Fourniture matériaux pour placement des jeux, estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir", le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/72504-60 (n° de projet 20100038);

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité.**

Article unique

L'article 1 de la décision du Conseil communal du 17 mai 2010 est modifié comme suit :

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 30.250,00 € TVAC, ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir", par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

#### **10.05.13. Demande de M. Custinne – projet d'atelier communal - questions et discussion générale**

M. le Bourgmestre rappelle que toute demande doit être argumentée, comme le précise le règlement d'ordre intérieur.

M. Custinne estime que le projet de construction d'un nouvel atelier pour le service des travaux est hors prix. Que comprend notamment le poste stabilité ?

A ce jour rappelle M. le Bourgmestre seule la fiche (avant-projet) du plan triennal a été approuvée par le conseil communal. Le dossier « projet » est actuellement à l'étude; une réunion est prévue tout prochainement avec la responsable du SPW afin de rester dans des limites raisonnables pour l'obtention des subsides. Le projet pourrait être présenté au conseil communal par l'auteur de projet.

Si M. Custinne a des questions techniques à poser, il doit le faire par écrit de manière à pouvoir obtenir des réponses des techniciens de l'administration communale et de l'auteur de projet.

#### **10.05.14. Demande de M. Custinne – PCDR – questions et discussion générale sur l'état d'avancement des travaux**

M. Custinne a quelques remarques constructives à formuler sur le PCDR (pour sur le logement, le plan HP, la mobilité, le taxi social, le centre de la Croix Rouge notamment).

Les fiches projets seront présentées au conseil communal pour décision rappelle M. le Bourgmestre. Il s'agit d'un travail réalisés par les groupes de travail qui ont été constitués.

#### **QUESTIONS ORALES**

Monsieur Custinne souhaite avoir quelques réponses à propos de la politique du logement dans la commune :

- où en est-on quant au projet de créer un nouveau lotissement à Spontin, Haie Collaux ?
- les logements publics, où en est-on ? comment lutte-t-on contre l'inoccupation des logements dans la commune ?
- un logement de transit est-il prévu ?

Mme Crucifix, Présidente du CPAS, donne quelques précisions : à la Haie Collaux, à ce jour, aucun projet précis. Le plan communal du logement est en cours de réalisation. Pour le projet de création de logement à la gare de Godinne, la SNCB semble peu collaborer. Le CPAS construit actuellement deux logements de transit, rue du Rauysse.

Où en est-on pour les projets d'aménagement des plaines multisports de Mont, Spontin et Evrehailles ?

Il regrette que les deux des projets à Spontin et à Evrehailles n'aient pas, à ce jour, été déposés au pouvoir subsidiant.

Monsieur le Bourgmestre informe le conseil que le Ministre des Sports vient de signer la promesse ferme de subside pour le projet plaine multisports de Mont.

Pour le projet Proxibus, il n'a pas connaissance qu'une étude ait été réalisée par le Collège communal comme cela avait été décidé au conseil communal.

M. Defresne a obtenu quelques précisions lors de la dernière assemblée générale des TEC. Il apparaît que ce projet, développé par la Région wallonne, n'a rencontré que très peu de succès (16 communes en région wallonne). Il est donc clair que le collège ne souhaite pas présenter ce projet au conseil communal. Inutile de revenir sur cette proposition.

Qu'en est-il de la commission de l'environnement ?

Elle s'est réunie une fois, avec Madame Vandewalle, selon Monsieur le Bourgmestre. Le conseiller en énergie pourrait être intégré dans cette commission.

Madame Vandewalle souhaite prendre connaissance du dossier d'aménagement du site du domaine du Launois.

Monsieur le Hardy de Beaulieu précise qu'à ce jour, le plan communal d'aménagement est à l'étude. Ce travail est réalisé par le BEP.

Seul, l'avant-projet de PCA, présenté au conseil communal de décembre 2009, est connu et disponible. Un nouveau R.U.E. (rapport urbanistique et environnemental) est également en cours d'élaboration par le BEP.

Ce dossier sera présenté au conseil communal dès que possible.

## **HUIS-CLOS**

### **10.05.15. Personnel enseignant – désignations du Collège communal – ratifications**

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du Collège communal du 25 mai et du 8 juin désignant les enseignantes temporaires suivantes :

- Mme Laura Devigne, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à l'école de Mont, en remplacement de Mme Françoise Coosemans, à partir du 25 mai 2010
- Melle Céline Côte, en qualité d'institutrice maternelle APE à mi-temps à l'école de Mont, en remplacement de Mme Françoise Coosemans, à parti du 18 mai 2010
- Mme Stéphanie Haubruge, en qualité d'institutrice primaire à mi-temps à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Brigitte Donnay.

### **10.05.16. Personnel enseignant – demandes d'interruptions de carrière - décisions**

Attendu que Mme Véronique MOSTY remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle, de type I, à temps plein, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 28 février 2014;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type I, à temps plein, est accordée à Mme Véronique MOSTY, susmentionnée, institutrice primaire au sein de l'école communale de Godinne et ce, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 28 février 2014.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 26 mai 2010 par Mme Christine WOUEZ, née à Namur le 26/06/1964, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Dorinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps, en prestant 19 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Christine WOUEZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/4 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Christine WOUEZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 27 mai 2010 par Mme Martine DURANT, née à Dinant le 31/10/1966, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Dorinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Martine DURANT réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Martine DURANT**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 27 mai 2010 par Mme Bénédicte JOURET, née à Namur le 23/08/1968, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Mont, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Bénédicte JOURET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Bénédicte JOURET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 26 mai 2010 par Mme Carine SCHOCKERT, née à Namur le 01/07/1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Carine SCHOCKERT réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Carine SCHOCKERT**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 26 mai 2010 par Mme Evelyne SACREZ, née à Namur le 01/06/1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Evelyne SACREZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Evelyne SACREZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Considérant la demande introduite en date du 17 mai 2010 par Mme Nathalie DONEUX, née à Dinant le 20/08/1970, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 19 périodes/semaine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Nathalie DONEUX réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Nathalie DONEUX**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### **10.05.17. Personnel enseignant – demandes de prestations réduites – décisions**

Considérant la requête introduite en date du 28 mai 2010 par Mme Bénédicte TASIAUX, née à Dinant le 19/05/1967, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel qui ont à charge au moins deux enfants de moins de quatorze ans et ce, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite prester un mi-temps (12 périodes/semaine);

Considérant que Mme Bénédicte TASIAUX réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Bénédict**e **TASIAUX**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel qui ont à charge au moins 2 enfants de moins de 14 ans et ce, à mi-temps.

Art. 2. L'intéressée prestera donc 12 périodes.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus.

Considérant la requête introduite en date du 26 mai 2010 par Mme Bénédict

e **BLAMPAIN**, née à Charleroi le 15/05/1965, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Purnode, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite prester un mi-temps;

Considérant que Mme **Bénédict**e **BLAMPAIN** réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant cette année scolaire;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Mme Bénédict

e **BLAMPAIN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera un mi-temps pendant cette période.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus.

Considérant la requête introduite en date du 28 mai 2010 par Mme Marie-Marjorie **OGER**, née à Namur le 04/02/1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons familiales, à 1/5 temps et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine;

Considérant que Mme Oger réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant cette année scolaire;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Marie-Marjorie** **OGER**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Vu la requête introduite en date du 21 mai 2010 par Mme Anne **MATISSE**, née à Namur le 18/03/1969, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Anne** **MATISSE**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Vu la requête introduite en date du 20 mai 2010 par Mme Laurence **BOMBLED**, née à Charleroi le 16/02/1967, maîtresse d'éducation physique à titre définitif à raison de 18 périodes/semaine et maîtresse de psychomotricité à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite réduire le nombre de périodes d'éducation physique et donc prester 14 périodes/semaine en éducation physique et 6 périodes/semaine en psychomotricité;

Considérant qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Mme **Laurence** **BOMBLED**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 14 périodes d'éducation physique et 6 périodes de psychomotricité pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

**10.05.18. Personnel enseignant – démission d'une maîtresse de morale - décision**

Considérant que Melle Elodie DOOREMONT, née à Bruxelles (2ème District) le 07/12/1988, maîtresse de morale temporaire à raison de 6 périodes/semaine (4 périodes à l'école de Godinne et 2 périodes à l'école de Durnal), titulaire du diplôme d'institutrice primaire, a souhaité obtenir un intérim à temps plein dans cette fonction dès le 17 mai 2010 jusqu'au 30 juin 2010, en remplacement de Mme Isabelle SPILLIAERT en congé de maternité pendant cette période; Considérant que l'intéressée doit donc démissionner de son emploi de maîtresse de morale à la date du 14 mai 2010; Considérant cette demande de l'intéressée, datée du 11 mai 2010;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. Prend acte de la démission de Melle Elodie DOOREMONT, susnommée, de ses fonctions de maîtresse de morale à raison de 6 périodes/semaine (4 périodes à l'école de Godinne et 2 périodes à l'école de Durnal), avec effet au 14 mai 2010.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent Arrêté produit ses effets le 14 mai 2010.

**10.05.19. Personnel – désignation d'un secrétaire communal faisant fonction pendant les congés du titulaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-1 et suivants; Considérant que Mr Jean-Pol Boussifet, Secrétaire communal, sera en congé du 29 juin au 16 juillet 2010 inclus et qu'il convient de prévoir son remplacement par un agent communal;

Considérant que Mr Luc Lambert, Chef de service, est apte à remplir cette fonction;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

de désigner Mr Luc LAMBERT, Chef de service, pour remplir les fonctions de Secrétaire communal, pendant les congés du titulaire, du 29 juin au 16 juillet 2010 inclus.

**10.05.20. Personnel enseignant – mise en disponibilité (point supplémentaire)**

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre nous adressée le 31 mai 2010 par le Ministère de la Communauté Française (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mme Marie-Claire BERNIER, née à Ohey le 03/11/1956, institutrice primaire à titre définitif à l'école de Spontin, a atteint le 23 avril 2010 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Mme Marie-Claire BERNIER, susmentionnée, institutrice primaire à titre définitif à l'école de Spontin, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à la date du 23 avril 2010.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présente arrêté entre en vigueur le 23 avril 2010.

**10.05.21. Procès-verbal de la séance du 17 mai 2010**

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 17 mai 2010 est approuvé.

**Ainsi fait en séance, date que dessus.**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**Jean-Pol BOUSSIFET**

**Ovide MONIN**